



N° 2022/36
du 23 juin 2022

DELIBERATION

*autorisant le maire à signer l'avenant n°1 au marché public de travaux
n° 98.2.21.21.T.03.00 relatif aux travaux de revêtement des voies
communales - Commune de Païta*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, et notamment ses articles 40 et 41,
- VU la délibération n°2021/57 du 24 juin 2021 autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux de revêtement des voies communales – Commune de Païta,
- VU le marché public de travaux n°98.2.21.21.T.03.00 conclu entre l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE et la Commune de Païta, notifié le 30 juillet 2021, pour un montant minimum de soixante-cinq millions cinq cent vingt-neuf mille cinq cents francs XPF hors taxes (65 529 500 XFP HT), et un montant maximum de cent vingt millions soixante-dix mille cinq cents francs XPF hors taxes (120 070 500 XPF HT),
- VU le projet d'avenant n°1 modifiant l'article 3.4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- VU l'avis de la commission des travaux et des équipements publics consultée en sa séance du 23 mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché public n° 98.2.21.21.T.03.00 relatif aux travaux de revêtement des voies communales, avec l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, modifiant l'article « 3.4.2 Index de variation » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P), tel que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée au titulaire du marché et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



Handwritten signatures of the council members, including several illegible scribbles and some legible names like 'Sengikuba' and 'Jouan'.

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE..... 1
- Archive..... 1
- Affichage..... 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

PROVINCE SUD

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

COMMUNE DE PAÏTA



REVETEMENT DES VOIES COMMUNALES
COMMUNE DE PAITA

AVENANT N° 1

MARCHE DE TRAVAUX N° : 98.2.21.21.T.03.00

TITULAIRE : JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE

N°98.2.21.21.T.03.00

EXERCICE : 2021/2022
SECTION : INVESTISSEMENT
ENGAGEMENT : 2020
CHAPITRE : 23

NANTISSEMENT

MONTANT MINIMUM

MONTANT DU MARCHÉ HT : 65 529 500 XPF HT
MONTANT DE LA TGC 6% : 3 931 770 XPF HT
MONTANT DU MARCHÉ TTC: 69 461 270 XPF TTC

MONTANT MAXIMUM

MONTANT DU MARCHÉ HT : 120 070 500 XPF HT
MONTANT DE LA TGC 6% : 7 204 230 XPF HT
MONTANT DU MARCHÉ TTC: 127 274 730 XPF TTC

MAITRE DE L'OUVRAGE : COMMUNE DE PAÏTA

PASSATION DU MARCHÉ : marché sur appel d'offres public en application des articles 24 et suivant de la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie.

Le marché est du type « à bons de commande » en application de l'article 33-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie.

ORDONNATEUR : Monsieur le Maire de la Commune de Païta.

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur le trésorier de la province Sud.

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ : Monsieur le directeur des services techniques de la commune de Païta désigné par arrêté n°2020/287 du 06/07/2020.

PERSONNE HABILITEE A DONNER DES RENSEIGNEMENTS : La personne habilitée à donner les renseignements est la personne responsable du marché.

PREAMBULE

La Commune de Paita a confié, par délibération n° 2021/57 en date du 24 juin 2021, à la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, le marché n° 98.2.21.21.T.03.00 relatif au revêtement des voies communales pour un montant minimum de soixante-cinq millions cinq cent vingt-neuf mille cinq cents francs XPF hors taxes (65 529 500 XFP HT), et un montant maximum de cent vingt millions soixante-dix mille cinq cents francs XPF hors taxes (120 070 500 XPF HT).

Lors de l'élaboration des états d'acompte pour le règlement des travaux réalisés prévues au marché susvisé, il est apparu à l'article 3.4.2 « Index de variation » une anomalie dans les index de référence retenus au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).

De ce fait, les Parties conviennent de modifier le CCAP du marché selon les conditions fixées à l'article n°2 du présent avenant, conformément à la délibération du Conseil municipal du2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article « 3.4 variation dans les prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) du marché n° 98.2.21.21.T.03.00.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 3.4 DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIER.

L'article 3.4. – *Variation dans les prix* du C.C.A.P est modifié comme suit :

« *ARTICLE 3.4.2 – Index de variation*

L'index de référence est choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index et indices publiés par l'ISEE.

Les index l de références choisis pour l'application de la clause de variation des prix des travaux sont :

<i>Prix généraux</i>	<i>Non soumis à révision</i>
<i>Terrassements</i>	<i>TPO4</i>
<i>Chaussée</i>	<i>TPO5</i>
<i>Revêtement</i>	<i>TPO6</i>
<i>Enrobé</i>	<i>TPO7</i>
<i>Assainissement routier</i>	<i>TPO8</i>
<i>Voirie et réseaux divers</i>	<i>BT02</i>

ARTICLE 3 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à la date du rendu exécutoire de la délibération n° 2021/57 du 24 juin 2021.

ARTICLE 4 – RENONCIATION A RECOURS

Le titulaire s'engage à la signature du présent avenant, à renoncer à présenter toute réclamation pour des faits antérieurs à ce dernier.

